PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville-la-Campagne, le 10 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SFFP_Parfums_Pacy sur Eure

20, Avenue du Général Leclerc
BP 71
27120 PACY-SUR-EURE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement SFFP_Parfums_Pacy sur Eure implanté 20, Avenue du Général Leclerc BP 71 27120 PACY-SUR-EURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFFP_Parfums_Pacy sur Eure
- 20, Avenue du Général Leclerc BP 71 27120 PACY-SUR-EURE
- Code AIOT dans GUN : 0005800930
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'arrêté préfectoral du 07 novembre 1997 réglemente les activités de fabrication d'articles de parfumerie de la société SFFP située sur la commune de Pacy sur-Eure.

La société SFFP stocke et utilise de l'éthanol dans la fabrication des jus des parfums.

Elle peut avoir au maximum 530 m^3 de liquides inflammables présents dans son installation, ce qui correspond à environ 500 tonnes.

Au regard de la nomenclature des installations classées, cette activité est soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 4331-2).

L'inspection a été menée par sondage et n'a pas un caractère exhaustif. L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués.

Les installations contrôlées sont: les cuveries de mélange et de stockage, l'atelier de conditionnement, les chaufferies, le batîment B09, le laboratoire.

Le thème de la visite retenus est le suivant: Défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
Détection automatique – Alarme	Arrêté Préfectoral du 07/11/1997, article 4.23	/	Sans objet
Cuveries de mélange et de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/11/1997, article 4.23	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	/	Sans objet
Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attire l'attention de l'exploitant à mettre en place les actions demandées, dans les délais indiqués.
L'exploitant veillera à informer l'inspection de l'état d'avancement de son plan d'action concernant son plan de défense incendie en référence à l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des matières dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.
Constats : Inventaire des matières dangereuses Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des matières stockées du site, du 02/02/2022. Cet état des matières répertorie la quantité et la localisation des matières dangereuses (liquides inflammables, aérosols...). Cet inventaire n'indique pas la nature des matières dangereuses présentes sur le site. Toutefois, l'exploitant dispose de fiches de données de sécurité. L'inspection a contrôlé par sondage ces FDS. Particulièrement pour les matières dangereuses, l'exploitant a identifié les mentions de dangers pour les produits suivants: l'éthanol, les concentrés et les jus de parfums. il a précisé qu'il va compléter son état des matières pour indiquer la nature des matières dangereuses présentes sur le site.
Observations : L'exploitant complétera son inventaire des matières dangereuses en y ajoutant la nature de ces matières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de document indiquant les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Par mail du 03/02/2022, il a transmis le plan des risques des bâtiments de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 4 palettes contenant des liquides inflammables stockées à plus de 5 mètres de hauteur dans l'allée K du bâtiment 09. Suite à ce constat effectué pendant la visite de terrain, l'exploitant s'est engagé à déplacer ces palettes et a donc demandé à un agent logistique de déplacer ces palettes. L'inspection rappelle à l'exploitant que la hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée au maximum à 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats : La stratégie de défense incendie remise lors de la visite du 11/02/2021 n'était pas conforme aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Lors de la visite du 02/02/2022, l'exploitant a indiqué avoir pris du retard sur l'élaboration de sa stratégie de défense incendie car l'intervenant en charge de son dossier, le bureau d'études APAVE a été en arrêt maladie sur une longue période en 2021. Il s'est engagé à prendre attache auprès de l'APAVE pour relancer ce dossier.

Par courriel du du 08/02/2022, Il a transmis son plan d'action pour élaborer son plan de défense incendie conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'exploitant devra transmettre sous 30 jours son plan d'actions actualisé visant à mettre en oeuvre sa stratégie de défense incendie conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de sprinklage

Prescription contrôlée :
L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a procédé à la vérification semestrielle de l'installation de sprinklage, le 07/06/2021 et le 13/12/2021.

Ces vérifications ont fait l'objet d'un compte-rendu de vérification semestrielle (Q1).

Ces rapports mettent en évidence des observations.

L'exploitant devra préciser pour ces rapports les observations levées car les vérifications semestrielles du 01/06/2021 et du 13/12/2021 ont été réalisées par deux sociétés différentes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique – Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1997, article 4.23

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique – Alarme

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit installer, dans chacune des trois cuveries, un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le tableau de commande de la détection anti-fuite des cuveries n'a pas été réparé car le voyant dédié à cette fonction ne s'allume pas. Ce constat avait été déjà formulé lors de la dernière visite d'inspection du 11/02/2021. L'exploitant a indiqué réaliser des vérifications régulières des cuveries pour détecter d'éventuelles fuites, le cas échéant.
Par courriel du 03/02/2022, l'exploitant a informé l'inspection que le devis pour la réparation du tableau de commande de la détection anti-fuite des cuveries a été signé le 07/02/2022 et qu'il y a 8 semaines de délais pour réaliser ces travaux.
Sous 1 délai de 30 jours, après la transmission de ce présent rapport, l'exploitant devra transmettre le devis signé de la réparation du tableau de commande de la détection anti-fuite des cuveries daté du 07/02/2022 et informera l'inspection de la date de réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuveries de mélange et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1997, article 4.23
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera du type utilisable en atmosphère explosible.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas justifié que l'installation électrique pour les cuveries de mélange et stockage d'alcool sont utilisables en atmosphère explosible. **Sous 1 délai de 30 jours, après la transmission de ce présent rapport de visite, l'exploitant justifiera que l'installation électrique abritant les cuveries de stockage et de mélange est utilisable en atmosphère explosible.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet